



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une unité de production de fermetures de bâtiment, au sein du parc d'activité de  
la plaine d'Alsace à Ensisheim (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « BHG », reçu le 21 avril 2023 et complété le 25 avril 2023, relatif au projet de construction d'une unité de production de fermetures de bâtiment à Ensisheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY, de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de Monsieur Philippe

LAMBALIEU, chef de pôle Plans/Programmes.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R\*420-1 du code l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste en la construction d'un bâtiment (B5) hébergeant une unité de production de fermetures de bâtiment, déclaré non ICPE, pour une surface construite de 3 725 m<sup>2</sup> ;
- qui doit être considéré comme un projet intégré dans le programme plus général relatif à la zone d'activité de la Plaine d'Alsace ;
- qui consiste en une extension du site existant comportant quatre bâtiments de production et stockage de fermetures de bâtiment :
  - bâtiment 1 : bâtiment de production de fermetures de bâtiment : 6 133 m<sup>2</sup> ;
  - bâtiment 2 : bâtiment de production de fermetures de bâtiment : 5 885 m<sup>2</sup> ;
  - bâtiment 3 : bâtiment de stockage et logistique relevant de l'ICPE 1510 sous régime de déclaration : 10 622 m<sup>2</sup> ;
  - bâtiment 4 : bâtiment de production de fermetures de bâtiment relevant de l'ICPE 2661-2-b sous régime de déclaration : 1 848 m<sup>2</sup> ;
- qui consiste à l'aménagement des espaces extérieurs avec la création de 4 places de stationnement VL le long de la façade est du bâtiment, d'une aire de manœuvre PL à l'angle nord-est et façade sud pour accès de plain-pied au bâtiment, à l'agrandissement de la cour camion existante pour accès à la façade ouest du bâtiment, équipée de 2 poste de livraison/expédition à quai.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parc d'activités de la Plaine d'Alsace 2, avenue de l'Europe 68 190 Ensisheim ;
- au sein de la Zone d'activité Tranche 1a dont le permis d'aménager a été octroyé le 3 juin 2016 ; la tranche 1b a donné lieu à un avis de la MRAe en date du 2 mars 2018 et les tranches ultérieures ont donné lieu à l'avis du 30 juillet 2019. A contrario il n'y a pas eu d'avis concernant la première tranche 1a sur laquelle est implantée le présent projet ;
- à proximité des bâtiments B1, B2, B3 et B4 sus-mentionnés de la même entreprise sur un terrain d'une emprise cumulée de 6,7 ha environ ;
- sur un site ayant un passé agricole ;
- sur un terrain ayant fait l'objet d'un plan de repérage et de sondages archéologiques ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

- CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :
  - les impacts sur le ruissellement et les eaux souterraines pour lesquels :
    - il est prévu l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle au moyen de bassins d'infiltration enterrés le long des espaces verts en façades nord, est et sud de la parcelle ;
    - aucun effluent de type industriel ne sera émis ;
    - il est prévu le raccordement du réseau des eaux usées aux réseaux enterrés existants sur la parcelle, lesquels sont raccordés aux réseaux publics en limite ouest de la parcelle ;
  - les enjeux relatifs à l'archéologie pour lesquels le maître d'ouvrage aura obligation de respecter les éventuelles prescriptions requises suite au diagnostic archéologique sur la première tranche en date de décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de production de fermetures de bâtiment, à Ensisheim (68) présenté par le maître d'ouvrage « BHG », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle projets du service  
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).